

*Respectueuse pétition des
Artistes-Inventeurs à l'Assemblée Nationale*

(2 avril 1791)



extrait de Dujoux,

*Recueil des lois et des règlements en vigueur sur les brevets d'invention
chez les différents peuples, précédés des rapports qui ont déterminés la législation
française, impr. De Weissenbruch père, Bruxelles, 1846.*

[origine : BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE]

RESPECTUEUSE PÉTITION

Des Artistes-Inventeurs à l'Assemblée nationale.

Du 2 avril 1791.

MESSIEURS,

Au moment extrême où vous allez fixer le sort de l'industrie française, les artistes-inventeurs vous supplient de permettre que, pleins de confiance en votre justice, ils vous portent leurs espérances, vous manifestent les craintes dont ils sont agités, et vous exposent une suite de faits bien propres à dissiper les nuages que l'on cherche enfin à répandre sur leurs imprescriptibles droits, puisqu'ils ne les tiennent que de la nature.

Dans la nuit à jamais mémorable du 4 au 5 août, les privilèges d'invention ne furent point compris dans ce généreux holocauste brûlé sur l'autel de la patrie.

Bientôt l'article 17 de l'auguste déclaration des droits, qui porte que *les propriétés sont un droit inviolable et sacré*, vint mettre sous son égide les divers fruits du génie inventif.

Pressés du désir de voir renaître l'industrie nationale ou plutôt de la créer, les artistes présentèrent au mois d'août dernier à votre Comité d'Agriculture et de Commerce une pétition motivée, dans laquelle ils sollicitaient une législation conforme à celle des patentes anglaises.

M. de Boufflers fut chargé par le Comité de lui faire le rapport de cette pétition.

Les artistes, qui avaient profondément étudié et médité cette intéressante branche de la législation britannique, fournirent

au rapporteur et mirent sous les yeux du Comité une série méthodique de mémoires, dont voici les résultats principaux; résultats fondés sur l'expérience et la politique.

1° En Angleterre, les patentes d'invention remontent jusqu'au statut de la vingt-unième année de Jacques I^{er}, c'est-à-dire jusqu'en 1623. Les salutaires effets de ces patentes sont généralement connus, et ils ont été développés avec soin dans les mémoires relatifs à cet objet.

2° Les Anglo-Américains ont sagement adopté cette utile législation dans l'acte des États-Unis, arrêté le 17 septembre 1787, contenant les lois fondamentales de leur confédération (section 8 de l'article premier).

Cette loi constitutionnelle d'un peuple libre est l'un des fruits des réflexions qu'ont faites pendant douze ans des hommes d'une intelligence et d'une capacité éprouvées, et en particulier le Solon de l'Amérique.

3° En France, sous l'ancien régime, les découvertes et inventions furent toujours considérées comme de véritables propriétés; mais, les plus odieux abus s'étaient glissés dans la distribution des privilèges exclusifs, destinés à assurer la jouissance temporaire des propriétés inventives. Sur ce point, la routine ministérielle était diamétralement opposée à la législation anglaise. Presque jamais ces privilèges n'étaient accordés au mérite; l'intrigue, au contraire, était sûre de les obtenir, et l'insatiable cupidité des bureaux faisait publiquement des fruits du génie, l'objet du plus honteux agiotage.

4° Cependant, le principe immuable que les inventions sont des propriétés, a été consacré par plusieurs lois; notamment par les statuts et règlements pour la fabrique de Lyon du 19 juin 1744 (titre 9, articles 12, 13 et 14); sur la propriété de dessins pour étoffes; et par l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787, dont le préambule est formel sur la propriété.

5° Une déclaration du roi, du 24 décembre 1762, enregistrée en parlement le 16 mars 1765, restreignit à quinze années les privilèges exclusifs pour le commerce et les inventions, sauf

Art. 1 de la loi
du 7 janvier. Mo-
tifs de l'article.

aux privilégiés à obtenir la prorogation desdits privilèges, s'il y a lieu.

L'esprit de cette loi est précisément le même que celui qui, en 1623, avait dicté le statut de Jacques I^{er}.

6° La chambre de commerce de Normandie, dans ses observations sur le traité de commerce entre la France et l'Angleterre, publiées au mois de décembre 1787 (article 7), fit un grand éloge des patentes anglaises, et proposa d'en accorder de semblables en France.

7° Les députés du commerce, dans un avis donné au commencement de 1788, représentèrent à l'administration que l'on pourrait tirer un parti très avantageux de ces sortes de commissions en faveur des arts et du commerce. Ils ne se dissimulèrent pas que ce moyen leur paraissait, sous tous les rapports, préférable aux gratifications accordées à des découvertes ou à des entreprises communément protégées, mais qui ne sont que trop rarement suivies de succès. Ils avertirent en même temps, que les progrès de l'industrie anglaise sont dus, pour la plus grande partie, à des moyens fournis par des Français qu'attire l'espérance d'obtenir des patentes; enfin, ils votèrent pour un règlement qui secondât l'industrie nationale par ce moyen éprouvé pendant plus de deux siècles.

8° Les inspecteurs généraux du commerce, après avoir consulté M. Barthélemy, ministre plénipotentiaire du roi à Londres, sur la législation des patentes, ont, dans un mémoire sur le commerce de la France et de ses colonies (in-4°, 1789, pages 95, 98, 101), énoncé le vœu le plus positif pour l'introduction des patentes, comme le moyen le plus juste et le plus sûr d'encourager les inventeurs.

9° Les inspecteurs généraux du commerce donnèrent, le 13 février 1789, un avis raisonné et fort étendu, dans lequel ils insistaient sur la nécessité de naturaliser en France la législation anglaise concernant les patentes.

10° La plupart des bailliages ont consigné dans leurs cahiers un vœu formel sur la conservation des privilèges exclusifs

pour les inventions et découvertes. Ce vœu se trouve notamment exprimé dans le cahier du tiers-état de la ville de Paris, au chapitre de la déclaration des droits.

11° Le comité d'agriculture et de commerce et celui des pensions se sont aussi clairement expliqués sur la nécessité de protéger, d'aider et de récompenser de toutes les manières, les découvertes utiles, les savants, les artistes, les gens de lettres et les établissements qui servent essentiellement aux progrès des sciences et des arts.

12° Enfin, l'assemblée nationale elle-même, dans plusieurs décrets relatifs aux découvertes de divers artistes, a manifesté que son intention d'accord avec les vrais principes, est de conserver aux inventeurs leurs droits de propriété.

Le Comité d'agriculture médita cette législation, pesa ces principes, et forma enfin un projet de décret pour conserver les propriétés d'invention.

Par un décret du jeudi soir, 16 décembre, l'assemblée nationale avait renvoyé à la séance du samedi soir, 18, ce rapport, qui ne put cependant être fait que le jeudi soir, 30 du même mois. Ce projet discuté article par article, au nombre de 18, fut adopté en totalité avec de légers changements.

Ce serait, est-il dit dans le préambule, attaquer les droits de l'homme dans leur essence, que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur.

L'article premier est conçu en ces termes : « Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'industrie est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés. »

Ainsi consacré, ce principe se trouve développé dans les suivants qui roulent sur l'obtention, la durée, la jouissance et le transport des patentes.

Le dernier article porte : « Le Comité d'agriculture et de commerce, réuni au comité des impositions, présenteront à

l'assemblée nationale un projet de règlement qui fixera les taxes des patentes d'inventeur suivant la durée de leur exercice, et qui embrassera tous les détails relatifs à l'exécution des divers articles contenus au présent décret.

Enfin l'assemblée décréta l'impression du rapport qui a été distribué à domicile.

Ce décret, revêtu de la sanction du roi le 7 janvier, devint une loi du royaume (procès-verbal du 18 janvier 1791).

Animés du désir de faire tourner promptement cette loi au plus grand avantage de l'industrie, des artistes citoyens se hâtèrent de se réunir sous le nom de société nationale des inventions et découvertes. Cette société s'empessa d'offrir à l'assemblée nationale l'hommage de sa vive gratitude, par une adresse où elle exposait le but de ses travaux, et qui fut lue à la barre le mardi soir, 8 février.

M. de Mirabeau, alors président, fit à cette députation la réponse suivante : « Les découvertes de l'industrie et des arts » étaient une propriété avant que l'assemblée nationale l'eût » déclaré; mais le despotisme avait tout enchaîné, jusqu'à la » pensée. Il est des inventions que sans doute l'amour de » l'humanité publiera sans en faire une source d'intérêts par- » ticuliers, mais ce sacrifice sera du moins volontaire, et la » reconnaissance publique deviendra pour leurs auteurs une » véritable propriété.

» Une société consacrée à favoriser les découvertes ac- » quitte une dette de la société entière; l'art de créer le génie » n'est peut-être que l'art de le seconder, et la société des in- » ventions est déjà une invention d'autant plus utile qu'elle » deviendra la source de beaucoup d'autres.

» L'assemblée nationale applaudit à vos vœux et vous invite » à assister à la séance.

En outre, l'assemblée ordonna qu'il en serait fait une mention honorable dans son procès-verbal.

Trop longtemps opprimés par le régime barbare des corporations, des maîtrises et jurandes, les artistes inventeurs

avaient regardé comme un nouveau bienfait leur suppression décrétée le 16 février. L'impatience bien naturelle de jouir des droits que leur assurait la loi du 7 janvier s'est accrue en eux par le décret du 2 mars sur les patentes municipales pour négociants. Ils ont ardemment souhaité que le bureau chargé d'expédier les patentes nationales ou brevets d'invention fût mis en activité à la même époque que les bureaux pour les patentes de marchandises, c'est-à-dire au 1^{er} avril.

Pour la formation de ce bureau central, il était indispensable que le projet de règlement sur la loi du 7 janvier fût présenté par le Comité d'Agriculture, à l'Assemblée nationale : diverses circonstances en avaient éloigné le rapport.

Enfin ce projet de règlement, qui n'est qu'un développement simple et presque littéral de la loi, fut distribué le 19 mars, et mis à l'ordre du jour le mardi soir 29.

Ce règlement est divisé en trois titres, dont le premier a pour objet le jeu réciproque du directoire d'inventions et des directoires de départements; le second titre est relatif au mode d'obtention, de jouissance et de cession; le troisième est consacré à l'organisation du directoire d'inventions.

Selon le vœu de l'assemblée, le rapporteur lut le premier titre, qui fut décrété en masse et sans discussion, avec un seul amendement de M. Lanjuinais, qui se trouvait implicitement renfermé dans l'article 14 du titre 3. Cet amendement porte que les fonds nécessaires à l'établissement ne seront pris que sur le produit même, et non sur le trésor public.

Le rapporteur ayant fait lecture du titre 2, divers membres le combattirent, sous prétexte qu'il était plus compliqué que le code de 1667; qu'il ferait naître beaucoup de procès entre les artistes, etc. Ils demandaient l'ajournement à la prochaine législature; mais, sur les sages et impartiales réflexions de M. Eymery, qui demanda que ce titre fût discuté article par article dans les séances du soir, l'assemblée décréta l'ajournement au jeudi soir.

Cette discussion ayant été avancée à l'ordre de deux heures, les six premiers articles furent décrétés sans éprouver de grandes difficultés ; mais la lecture de l'article 7 fit naître d'assez vifs débats pendant lesquels plusieurs membres renouvelèrent la motion de l'ajournement à la première législature. M. Delavigne les combattit par des raisons solides, et M. Rœderer, qui s'opposait au règlement, par la crainte que les brevets d'invention ne nuisissent au produit des patentes de négoce, ayant demandé un article additionnel que M. le rapporteur adopta, les esprits se calmèrent, et l'Assemblée ajourna la suite de la discussion à la séance de ce soir.

Art. 5, tit. 2 de la loi du 25 mai 1791.

Jaloux de l'estime publique, les artistes déclarent et jurent à l'Assemblée nationale qu'ils n'ont jamais pensé ni désiré que la taxe du brevet d'invention les dispensât de payer la patente de négoce. Les inventions, étant des propriétés, doivent, comme toutes les propriétés, une prestation contributive à la force publique qui les protège, et en fait jouir les possesseurs.

Ici, les artistes croient devoir, par des explications franches et démonstratives, répondre aux objections proposées ou qui pourraient l'être, contre les articles non discutés.

Art. 2 de la loi du 7 janv., et art. 8, tit. 2 de la loi du 25 mai. Ce qu'on entend, dans le sens des lois des 7 janvier et 25 mai, par *nouveau genre de perfection, moyen de perfection et perfectionnement*.

Article 7. Pour bien entendre et saisir le sens de cet article, qui certes n'aurait rien d'équivoque, ni d'obscur pour un Anglais, il faut se garder de confondre la *perfection* du travail manuel avec le *perfectionnement*, qui consiste dans une addition à des principes, à des machines, à des procédés déjà connus.

Plusieurs patentes sur un même sujet sont très communes en Angleterre.

Nos magasins de quincaillerie sont pleins de mouchettes remarquables par une lame placée au milieu du coffre, et qui sert tout ensemble à couper le bout de la mèche et à renfermer le lumignon. L'inventeur prit une patente pour cette lame, qu'il était réduit à faire mouvoir avec la main. Un autre artiste imagina de faire élever et tomber la lame au moyen

d'un ressort caché : il eut une patente; de sorte que l'un ne pouvait fabriquer que la lame, et le second, qu'adapter le ressort sur les mouchettes du premier. Ils finirent par s'associer : cela est fréquent dans ce pays-là.

A Londres, il existe dans ce moment deux artistes, dont l'un fabrique des niveaux de son invention; l'autre les monte sur un pied de sa composition.

L'inventeur des garde-robes avait une patente pour une construction dans laquelle des robinets bien justes prévenaient assez bien les exhalaisons fétides; un autre artiste imagina de recourber une partie du tuyau en forme de syphon, lequel, étant toujours rempli, bouche hermétiquement, et ne permet à aucune vapeur méphitique de pénétrer. Eh bien ! il eut une patente, et personne ne s'avisa de la lui disputer. Le premier vend son appareil sept guinées, l'autre fait payer le sien dix guinées, comme plus parfait.

Finissons par un exemple plus sensible, et qui est sous nos yeux, à Chaillot et à l'île des Cygnes.

Depuis un siècle, les machines à feu, dont le moteur est l'eau vaporisée, n'étaient qu'à une seule injection, ce qui en rendait l'effet moins utile et la marche moins égale.

Par une ingénieuse extension de principes, M. Bolton a fait servir la vapeur, au moyen d'une nouvelle injection supérieure, à refouler le piston, qu'une injection inférieure sert à élever. Certainement cela valait une patente; aussi personne n'a cherché à en dépouiller l'auteur. C'est sur ce principe que sont construites les deux superbes machines de l'île des Cygnes, qui font tourner chacune six meules.

Ainsi tout esprit juste verra qu'il est facile de reconnaître la ligne de partage entre deux machines ou procédés analogues. Les gens de l'art ne s'y trompent point; et lorsqu'à Londres il y a des contestations de ce genre (quoique rares), on les appelle pour faire les fonctions d'experts et de jurés.

Article 8. Il ne saurait fournir de difficultés.

Art. 12, loi du
7 janvier 1791.

Article 9. On propose cette rédaction, qui est conforme à la loi du 7 janvier, et à d'autres décrets de l'Assemblée :

« Lorsque le propriétaire d'un brevet d'invention croira
» devoir exercer, sur les contrefaçons des objets dont il a
» l'exercice privatif, le droit de saisie qui lui est assuré par
» l'article 12 de la loi, il l'obtiendra sur une simple re-
» quête, en donnant bonne et suffisante caution, telle que
» l'exigent ledit article 12 et l'article 25 du décret du 2 mars,
» sur les patentes annuelles pour les négoces. Les fabrications
» frauduleuses, ou contraventions, seront constatées et pour-
» suivies dans les formes prescrites pour les procédures ci-
» viles, et devant les tribunaux de district, ainsi qu'il est
» porté par l'article 28 du décret susmentionné. »

Article 10. Ceux qui trouveraient trop sévère cet article, le seul vraiment conservateur des propriétés d'invention, changeront d'avis s'ils le comparent aux articles 25, 26, 27, et 28 du décret du 2 mars.

Art. 13, id.

Article 11. *A moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves littérales ou testimoniales.*

Lisez par des preuves légales.

Article 13. Il n'est que le développement des articles 7 et 9.

Art. 14, tit. 2,
loi du 25 mai.

Article 14. Il est destiné à écarter de l'industrie le fléau de l'agiotage.

Art. 15, id.

Article 15. Il a pour but de prévenir les abus de confiance.

Art. 16, id.

Article 16. Ce recensement servira à empêcher qu'un artiste ne sollicite un brevet pour des objets déjà privilégiés.

Suivant le décret des patentes pour négoce, un colporteur, un marchand forain, porteur d'un semblable titre, peuvent empêcher celui qui n'en aurait point de vendre en concurrence.

Et l'on voudrait qu'un artiste inventeur ne pût paisiblement jouir de sa découverte pour un temps limité ! Ce serait violer les éternelles lois de la justice et de la morale.

Les auteurs dramatiques ont été bien plus favorablement traités dans le décret du 13 janvier que les artistes dans celui du 30 décembre. Écoutez ces deux articles :

Article 3. « Les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le ~~consentement~~ ^{consentement} formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de l'auteur. »

Art. 5. « Les héritiers ou les cessionnaires d'auteurs seront propriétaires de leurs ouvrages durant l'espace de cinq années après la mort des auteurs. »

Ces éclaircissements, dictés par la candeur et l'amour des arts, doivent suffire, et convaincre les esprits les plus opiniâtres. S'ils persistaient néanmoins à demander l'ajournement à la prochaine législature, nous leur dirions qu'il serait injuste, barbare et impolitique d'ajourner à la prochaine législature une loi publique du royaume, dont le règlement explicatif est décrété plus des trois quarts, une loi seule propre à réveiller l'industrie nationale, une loi qui a consacré la plus inviolable des propriétés, une loi que bénissent tous les artistes, une loi que la nation et les étrangers applaudissent, une loi contre laquelle personne ne réclame, une loi sur laquelle les artistes de la capitale et des provinces ont fondé leurs plus douces espérances.

Nous n'avons plus qu'un mot, mais il renferme une vérité effrayante, c'est que la suspension de la loi du 7 janvier aurait des suites terribles, et cent fois plus funestes à l'industrie et au commerce que n'en causa la révocation de l'édit de Nantes.

Di meliora piis erroreque hostibus illum.

Paris, le 2 avril 1791.